

[Text]

in the face of a foot-and-mouth outbreak or something like that. It would be very unusual for him to take his priority under the five kilometres. He would do that until the minister was able to implement a control area. This is where we have a foot-and-mouth outbreak, dare I say tire fire, or a spill of a toxin into a stream or something that is used to water livestock. This is the "biggy" where in essence some kind of disaster has happened. A foot-and-mouth outbreak is the normal one. We used it for bluetongue in B.C., in the Okanagan Valley. It is where you want to control a large area.

Previously this was written in words such that if you did not know what it said, you could not read it. This one breaks it out and makes it very clear. It makes it very clear the minister is the one who has the power to do it. It is the one we hope never happens again.

Mr. Foster: Could it be a whole province?

Dr. Peart: Yes. It is to contain a disaster, a foot-and-mouth outbreak or something like that which can move very quickly. In some of our preparation we literally could consider... if you have a big auction mart that spreads animals over a long period of time you can very quickly get into a large geographical area.

Mr. Foster: I guess that is under subclause 27.(3). Those are the powers. Can you stop all vehicles and people entering a control area under this legislation?

Dr. Peart: I guess in theory. We will make regulations, so we probably would have checkpoints in and out where perhaps... it would depend on what the vehicle's purpose for going in is. If you were going to visit a farm we would want to know why and what farm. If it were the 401 we probably would not be concerned. We would control the access to and from the 401. Once again, you have to look at the disease and what the method is by which it is going to be transmitted. That is part of the epidemiology of handling an outbreak.

• 2110

Mr. Foster: Would the last occasion when you would have used this be the 1951 outbreak of foot-and-mouth disease in Saskatchewan?

Dr. Peart: I think it was probably bluetongue in the Okanagan Valley.

Mr. Foster: And you just did it under a less specific authority of the existing act at that time, or did you just—

Dr. Peart: It was less easy to interpret to realize the power it gave us. It had the same effect.

Clause 27 agreed to

On Clause 28—*Not a statutory instrument*

[Translation]

des cinq kilomètres que s'il y a une épidémie de fièvre aphteuse ou une autre maladie qui touche plusieurs animaux. Cette mesure est donc exceptionnelle. Il s'agit d'une mesure temporaire en attendant que le ministre puisse désigner une région contrôlée. L'inspecteur n'aurait recours à cette disposition que si une épidémie de fièvre aphteuse ou un incendie de pneus se déclare ou lorsque des produits toxiques sont déversés dans un cours d'eau ou dans un autre réservoir servant à abreuver le bétail. Il s'agit donc d'une clause d'exception en cas de catastrophe. Une épidémie de fièvre aphteuse est l'exemple le plus courant. Nous avons fait appel à cette disposition à l'occasion d'une épidémie de fièvre catarrhale qui s'est déclarée en Colombie-Britannique, dans la Vallée de l'Okanagan. Elle permet d'intervenir dans un secteur plus grand.

Auparavant, le libellé de cet article n'était pas clair et était difficile à interpréter. Le nouveau libellé est nettement plus limpide. Il précise clairement que le ministre a le pouvoir de prendre ces mesures, même si nous espérons ne plus jamais y être contraints.

M. Foster: La région pourrait-elle correspondre à toute une province?

M. Peart: Oui. Le but est de contenir une catastrophe, une épidémie de fièvre aphteuse ou une autre situation qui exige une intervention rapide. Nous avons même envisagé dans nos discussions, avant de venir ici, le cas d'une grosse vente aux enchères qui aurait pour effet de répandre des animaux sur un grand secteur géographique nécessitant une intervention rapide.

M. Foster: Le cas est prévu, j'imagine, au paragraphe 27.(3). Le ministre jouit des pouvoirs requis. Pouvez-vous empêcher tous les véhicules et toutes les personnes de pénétrer dans une région contrôlée aux termes du projet de loi?

M. Peart: Oui, en théorie, du moins. Nous adopterons un règlement qui apportera des précisions. Tout dépendra sans doute du motif pour lequel on veut faire pénétrer le véhicule dans la région. Si quelqu'un veut rendre visite à un agriculteur, il importe de savoir pourquoi et de connaître le lieu exact. Les autoroutes ne seraient sans doute pas de notre ressort, mais nous pourrions contrôler l'accès aux autoroutes ainsi que les sorties. Encore une fois, les mesures seront dictées par la maladie elle-même et ses vecteurs. Il faut se conformer au principe de l'épidémiologie en cas d'épizootie.

M. Foster: La dernière fois où vous avez eu recours à cette disposition ne remonterait-elle pas par hasard à l'épidémie de fièvre aphteuse de 1951 en Saskatchewan?

M. Peart: C'était plutôt, je pense, la fois de l'épidémie de fièvre catarrhale dans la Vallée de l'Okanagan.

M. Foster: Et vous êtes intervenus même si les pouvoirs légaux conférés par la loi étaient à ce moment-là beaucoup moins nets, ou...

M. Peart: Les dispositions étaient moins claires sur la nature exacte de ces pouvoirs. Mais elles avaient le même effet.

L'article 27 est adopté

Article 28—*Non-application de la Loi sur les textes réglementaires*